



---

# Rapport sur l'inspection du travail en 2018

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) est publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois et ordonnances relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, des branches et des travailleurs ;
- la statistique réalisée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des mesures imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

---

Berne, le 26 juillet 2019

## Table des matières

1.1	Introduction .....	4
1.2	Bases légales .....	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11).....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20).....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel .....	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)...	5
1.3.2	Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) .....	5
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT) .....	5
1.3.4	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	6
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs .....	7
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail.....	8
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles .....	8
1.7	Études et enquêtes sur la protection de la santé.....	8
<b>2</b>	<b>Exécution de la LTr / LAA et surveillance .....</b>	<b>10</b>
2.1	Surveillance assurée par les autorités fédérales .....	10
2.2	Activité de surveillance des inspections cantonales du travail.....	10
2.2.1	Entreprises visitées .....	10
2.2.2	Examen et approbation de plans .....	11
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail .....	11
2.4	Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail .....	12
2.4.1	Action prioritaire au niveau national.....	12
2.4.2	Protection des jeunes travailleurs.....	12
2.4.3	Nouvelles publications et outils de travail .....	13
2.4.4	Formation et formation continue .....	13
2.5	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA .....	14
2.5.1	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA).....	14
2.5.2	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) .....	14
2.5.3	Plaintes et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA).....	15
<b>3</b>	<b>Sécurité des produits .....</b>	<b>16</b>
3.1	Deux nouvelles ordonnances adoptées par le Conseil fédéral.....	16
3.2	Développements au sein de l'UE .....	16
3.3	Arrêt du Tribunal fédéral en faveur de la surveillance du marché des attaches rapides.....	16
3.4	Système de notification des produits dangereux, projet « THOR » .....	16
3.5	Groupe de travail « Surveillance du marché » .....	17
3.6	Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché .....	17
<b>4</b>	<b>Substances chimiques et travail.....</b>	<b>18</b>
4.1	Bases légales .....	18
4.2	Exécution.....	18
4.3	Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations .....	19

<b>5</b>	<b>Annexe.....</b>	<b>20</b>
5.1	Lois et ordonnances .....	20
5.2	Glossaire .....	21

## 1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n°81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2018.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et de la protection de la santé au travail.

## 1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leurs ordonnances d'exécution.

### 1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La LTr s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des employés dans les transports publics et dans le secteur primaire. Elle règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

### 1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La LAA vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et de certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'exécution de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO et les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel 2018 de la CFST de juin 2019.

## 1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA est du ressort des inspecteurs de la CNA ou de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'Inspection fédérale du travail.

Tableau 1 : Aperçu des équivalents plein temps et du nombre de personnes dans le domaine de la surveillance entre 2014 et 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Équivalents plein temps à l'échelle suisse</b>	49 991	49 905	49 488	49 045	47 795
<b>Surveillants</b>					
CNA	335	323	288	281	277
Cantons	200	211	217	219	221
Inspection fédérale du travail	64	60	60	58	56
<b>Total</b>	<b>599</b>	<b>594</b>	<b>565</b>	<b>558</b>	<b>554</b>

Aussi bien les équivalents plein temps que le nombre de personnes dans le domaine de la surveillance sont restés relativement stables au cours des dernières années.

### 1.3.1 La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)

La CFST est l'organe central d'information et de coordination des organes d'exécution de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnels. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

### 1.3.2 Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance par la Confédération de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences des cantons. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à donner des instructions aux cantons et à élaborer des directives.

### 1.3.3 Les inspections cantonales du travail (ICT)

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement des entreprises industrielles et
- Examen et approbation des plans

#### 1.3.4 **Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)**

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance de certains travailleurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. Le Conseil fédéral, et indirectement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP/DFI), exercent la surveillance sur la CNA.

## 1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs

Tableau 2 : Employés dans les secteurs économiques 2 et 3 au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 2014 à 2018 en Suisse, en millions (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Secteur écon.</b>					
2 <sup>e</sup> secteur	1,037	1,083	0,978	0,986	0,993
3 <sup>e</sup> secteur	3,194	3,814	2,864	2,878	2,950
<b>Total</b>	<b>4,231</b>	<b>4,897</b>	<b>3,843</b>	<b>3,864</b>	<b>3,942</b>

\*Les données concernant le secteur agricole ne sont pas représentées dans ce tableau, car ce secteur n'entre dans le champ d'application de la LTr.

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante entre les différentes branches économiques (état au 4<sup>e</sup> trimestre 2018) :

Tableau 3 : Employés par secteur économique et branche au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 2014 à 2018 en Suisse, en millions (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>2<sup>e</sup> secteur</b>					
Industrie manufacturière	0,663	0,686	0,618	0,625	0,624
Construction	0,327	0,345	0,314	0,315	0,323
<b>Total</b>	<b>0,990</b>	<b>1,031</b>	<b>0,932</b>	<b>0,940</b>	<b>0,947</b>
<b>3<sup>e</sup> secteur</b>					
Commerce	0,630	0,648	0,532	0,528	0,513
Hébergement et restauration	0,210	0,256	0,183	0,187	0,188
Services financiers et assurances	0,231	0,243	0,214	0,214	0,204
Services (techniques et scientifiques) indépendants	0,341	0,409	0,326	0,327	0,352
Éducation et enseignement	0,296	0,340	0,216	0,219	0,228
Santé et action sociale	0,578	0,681	0,482	0,488	0,519
<b>Total</b>	<b>2,286</b>	<b>2,577</b>	<b>1,963</b>	<b>1,963</b>	<b>2,004</b>

Le tableau ci-dessus révèle l'absence de fluctuations notables. En ce qui concerne le secteur des services, les reculs les plus importants ont été enregistrés dans le domaine du commerce.

## 1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

Le secteur Protection des travailleurs au SECO est compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu. Les inspections cantonales du travail sont quant à elles responsables d'octroyer les permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que de travail continu à caractère temporaire.

Tableau 4 : Nombre de permis concernant la durée du travail octroyés entre 2014 et 2018 par le SECO et les ICT

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>SECO</b>					
Nombre de permis concernant la durée du travail	2325	2421	2718	2414	2838
<b>ICT</b>					
Nombre de permis concernant la durée du travail	10 460	11 043	11 079	12 765	13 755

Le nombre de permis concernant la durée du travail affiche une tendance à la hausse, aussi bien pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère périodique que régulier. Il est toutefois impossible d'en déduire directement l'ampleur de la mutation du travail de nuit et du dimanche en Suisse, car beaucoup de branches où ce type de travail est régulier sont répertoriées dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail et ont donc été libérées de l'obligation d'autorisation.

## 1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)<sup>1</sup> a enregistré un total de 273 675 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2017 : 268 837), dont 171 189 ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA (2017 : 177 938).

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 2528 nouveaux cas de maladies professionnelles.

## 1.7 Études et enquêtes sur la protection de la santé

Trois enquêtes nationales, conduites non simultanément tous les cinq ans, servent de base pour le monitoring en matière de protection de la santé sur le lieu de travail en Suisse.

<sup>1</sup> [www.unfallstatistik.ch](http://www.unfallstatistik.ch)



En 2014, la Suisse a participé pour la seconde fois à l'enquête européenne auprès des entreprises sur les risques nouveaux et émergents, réalisée par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail EU-OSHA (étude ESENER). Les résultats ont déjà été rapportés en 2015.

La Suisse a participé en 2015 à la Sixième enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS d'EUROFOUND). Les résultats ont été publiés début 2017 dans un rapport qui inclut également les résultats de l'Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER). L'enquête EWCS sera menée une nouvelle fois en 2020.

La prochaine étude ESENER de l'EU-OSHA sera menée en 2019. Il s'agit d'une vaste étude qui examine la façon dont les risques liés à la santé et la sécurité sont gérés sur les lieux de travail européens. Les résultats seront communiqués en 2020 et en 2021.

En 2018, nous avons réalisé une étude concernant les effets des changements effectués dans les dispositions concernant l'enregistrement du temps de travail stipulées aux art. 73a (renonciation à l'enregistrement de la durée du travail) et 73b (enregistrement simplifié) de l'OLT1. Cette étude sera réalisée par l'Université de Genève, sur mandat du SECO. Les résultats seront communiqués à l'automne 2019.

Un projet sur les conditions ambiantes dans les grands espaces de bureaux a été mené entre l'automne 2017 et l'automne 2018. On a alors mesuré le climat (température, humidité relative, courants d'air, risque de courants d'air, confort thermique et dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>) de sept objets durant une phase hivernale et estivale. Le rapport technique sera achevé à l'été 2019.

## 2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

### 2.1 Surveillance assurée par les autorités fédérales

En 2018, onze inspections cantonales du travail ont été soumises à un audit système. En outre, 23 suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus) ont également eu lieu dans ces mêmes inspections du travail. À l'image des années précédentes, l'accent a été mis sur leurs principales tâches, à savoir la procédure d'approbation des plans, l'assujettissement, les contrôles MSST, les contrôles de la durée du travail et les permis concernant la durée du travail. Ces processus de travail ont été analysés dans le cadre de l'audit système et, lorsque cela était possible, également lors de suivis pratiques. Il s'agissait d'évaluer si le système permettait une exécution adaptée des tâches et si les processus étaient suivis conformément aux consignes. Le potentiel d'amélioration constaté et les mesures à prendre ont été notifiés par écrit aux inspections du travail concernées.

### 2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

#### 2.2.1 Entreprises visitées

En 2018, les organes d'exécution ont visité, parfois même à plusieurs reprises, un certain nombre d'entreprises, dont le chiffre exact est présenté ci-après dans leurs domaines de compétences respectifs :

Tableau 5 : Nombre d'entreprises en Suisse ayant reçu la visite des organes d'exécution entre 2014 et 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>CNA*</b>	17 781	14 666	13 398	11 020	11 697
<b>SECO**</b>	47	47	41	48	53
<b>ICT*</b>	10 261	9917	9036	10 840	9892
<b>Total</b>	<b>28 089</b>	<b>24 630</b>	<b>22 475</b>	<b>21 908</b>	<b>21 642</b>

\* entreprises privées et de droit public

\*\* entreprises fédérales

Les entreprises représentées dans le tableau ci-dessus ont reçu le nombre de visites suivantes des organes d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil.

Tableau 6 : Nombre de visites que les entreprises en Suisse ont reçu des organes d'exécution entre 2014 et 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>CNA*</b>	27 464	27 528	20 760	20 964	21 215
<b>SECO**</b>	64	51	50	54	64
<b>ICT*</b>	13 275	14 394	13 661	13 974	14 256
<b>Total</b>	<b>40 803</b>	<b>41 973</b>	<b>34 471</b>	<b>34 991</b>	<b>35 535</b>

\* entreprises privées et de droit public

\*\* entreprises fédérales

Ces chiffres sont restés stables par rapport aux années précédentes.

### 2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2018, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 7 : Nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) par les organes d'exécution

	2016	2017	2018
<b>ICT</b>			
Examens de plans	9494	9873	9940
Approbations de plans	703	801	709
<b>Total</b>	<b>10 194</b>	<b>10 674</b>	<b>10 649</b>
<b>SECO</b>			
Examens de plans	119	104	83
Approbations de plans*	0	0	0
<b>Total</b>	<b>119</b>	<b>104</b>	<b>83</b>

## 2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

L'Inspection fédérale du travail a traité 471 demandes, dont 421 ont pu être rattachées aux thèmes de la protection de la santé et de la sécurité au travail. Concrètement, les demandes portaient sur les sous-thèmes suivants :

1. Protection de la maternité
2. Protection des jeunes travailleurs
3. Éclairage, climat des locaux, bruit et vibrations
4. Protection de la santé en général et santé mentale
5. Premiers secours
6. Bâtiments et locaux, postes de travail
7. Vestiaires, installations de lavage, toilettes, salles à manger et de détente

8. Construction et aménagement d'entreprises soumises à l'approbation des plans
9. Surveillance des travailleurs

Dans le cadre de ces demandes, l'Inspection fédérale du travail était principalement amenée à fournir des explications ou des renseignements sur la législation, sur des plaintes et sur des dénonciations, ou alors à répondre à des demandes de soutien. En outre, les demandes ont parfois aussi concerné l'applicabilité ou le champ d'application des bases légales relatives à des thèmes relevant de la protection de la santé.

Un peu plus de 3 % des demandes émanaient d'inspections cantonales du travail, 26 % d'entreprises et 50 % de personnes privées. Le reste provenait de cabinets médicaux, d'hôpitaux, d'entreprises, d'organisations, ainsi que d'administrations cantonales ou fédérales.

## 2.4 Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail

### 2.4.1 Action prioritaire au niveau national

#### ***2014 – 2018 : Action prioritaire « Risques psychosociaux à la place de travail »***

L'action prioritaire « Risques psychosociaux à la place de travail » que le SECO a démarrée en 2014 avec l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (l'association des inspections cantonales du travail) et grâce au soutien des représentants des employeurs et des travailleurs est à présent terminée. Durant cette action, les inspecteurs ont vérifié de manière approfondie si les employeurs remplissaient leurs obligations légales en matière de protection des travailleurs et appliquaient dans ce cadre les mesures nécessaires à la prévention des risques psychosociaux.

L'efficacité de l'action prioritaire a été évaluée dans une étude, publiée au printemps 2018, qui montre que l'engagement des inspecteurs cantonaux a un impact positif sur la mise en œuvre des mesures de prévention. En outre, l'étude révèle que les employeurs sont largement ouverts aux investissements dans de telles mesures.

### 2.4.2 Protection des jeunes travailleurs

L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5) interdit aux jeunes de moins de 18 ans l'exécution de travaux dangereux. Par « travaux dangereux », on entend notamment tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des jeunes. Une ordonnance du département définit les travaux en question.

Avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes à partir de quinze ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts d'une formation professionnelle initiale.

L'OLT 5 prévoit qu'afin de protéger les jeunes, les organisations du monde du travail (OrTra) établissent, pour les professions impliquant l'accomplissement de travaux dangereux, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé dans les plans de formation. Ces mesures relèvent des catégories de la formation, de l'instruction et de la surveillance. Les apprentis dans une formation initiale donnée ne peuvent effectuer de travaux dangereux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans si les mesures en question n'ont pas été approuvées pour ladite formation par l'organe compétent. En Suisse, au 31 juillet 2017 (trois ans après l'entrée en vigueur de l'OLT 5 révisée), environ 180 formations

professionnelles initiales sur 230 ont été assorties de mesures d'accompagnement et approuvées officiellement. Les autorisations de formation des entreprises employant des jeunes dans une formation de base impliquant l'accomplissement de travaux dangereux seront vérifiées d'ici au 31 juillet 2019 (soit cinq ans après l'entrée en vigueur de l'OLT 5 révisée). Le contrôle de ces autorisations relève de la responsabilité des cantons (offices de formation professionnelle après audition des inspections du travail).

### 2.4.3 **Nouvelles publications et outils de travail**

Les **commentaires concernant les ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail** ont été retravaillées et actualisées. Elles contiennent des données sur les premiers secours en entreprise et indiquent, du point de vue de la LTr, comment un employeur doit s'organiser pour pouvoir réagir rapidement et au mieux en cas d'urgence.

La **brochure « Travail en équipe et travail de nuit – Informations et astuces »** a été retravaillée et actualisée. Les personnes concernées y trouvent des informations sur les contextes médicaux et légaux ainsi que des astuces utiles pour atténuer les répercussions négatives du travail en équipe et du travail de nuit sur la santé.

La **brochure « La protection de la maternité en entreprise – Guide pour les employeurs »** montre aux employeurs comment mettre en œuvre la protection de la maternité en entreprise conformément à la loi.

**Trois fiches d'information sur la prise en charge 24 h/24** renseignent les personnes concernées dans ce domaine sur leurs droits et leurs obligations : 1. une pour les personnes à assister et leurs proches, 2. une pour le personnel d'assistance et 3. une pour les entreprises de location de services et de placement de personnel.

### 2.4.4 **Formation et formation continue**

#### ***CAS Travail et santé***

La cinquième volée du cours « Certificat d'étude avancées Travail et Santé », CAS A+G (*Certificate of Advanced Studies*), s'est achevée en 2018 à la Haute école de travail social de Lucerne (HSLU), avec 24 participants. En outre, une nouvelle édition du cours a été organisée à la Haute école de gestion (HEG Arc) avec un très grand nombre de participants : 20 étudiants.

#### ***Spécialisation et cours d'approfondissement***

En 2018, différents cours de formation continue ont à nouveau été proposés aux inspecteurs cantonaux du travail. Neuf cours se sont déroulés en allemand, huit en français et trois dans les deux langues. Parmi eux, de nouveaux cours, tels que « La violence externe sur le lieu de travail », suggéré lors de discussions dans le cadre d'un congrès international. Malheureusement, cinq cours annoncés en allemand, un en français et un dans les deux langues ont dû être annulés. Les retours par rapport aux cours donnés étaient toujours très positifs.

#### ***Journée nationale de l'inspection du travail***

Dans le cadre du colloque du 26 juin 2018 à Berne, les inspecteurs ont entre autres reçu des informations sur des thèmes actuels des différents secteurs du centre de

prestations Conditions de travail. Michel Miné, professeur au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris, titulaire de la chaire droit du travail et droits de la personne, habilitation en droit privé et en sciences criminelles ainsi qu'ancien inspecteur et directeur du travail, a tenu un exposé intéressant sur les évolutions actuelles du droit concernant le temps de travail. L'après-midi, quatre groupes ont mené des discussions sur la série d'indicateurs, les expériences en matière d'exécution de la protection de la maternité, les problèmes actuels dans l'application de la LTr et les éventuels défis futurs de mise en œuvre concernant le temps de travail.

## 2.5 Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

### 2.5.1 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Tableau 8 : Nombre d'avertissements par les ICT et la CNA :

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>ICT</b>					
Avertissements sur la protection de la santé au travail	260	238	675	695	677
Avertissements sur la sécurité au travail	336	265	338	305	354
<b>CNA</b>					
Avertissements sur la sécurité au travail*	1618	1709	1803	1711	1627

\* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

### 2.5.2 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la loi ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de décisions.

Tableau 9 : Nombre de décisions prononcées par les ICT et la CNA :

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>ICT</b>					
Décisions liées à la protection de la santé	67	51	74	44	55
Décisions liées à la sécurité au travail	23	36	24	33	8
Total	90	87	98	77	63
<b>CNA</b>					

Décisions liées à la sécurité au travail*	1213	1167	1244	1270	1114
---	------	------	------	------	------

\* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

À la suite des décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 59 cas (2017 : 89).

Année après année, on observe des fluctuations notables dans le domaine de compétences des ICT. Il est donc difficile d'identifier une tendance pour les cinq dernières années.

### 2.5.3 **Plaintes et décisions des tribunaux** (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Tableau 10 : Nombre de décisions prononcées par les ICT entre 2014 et 2018 :

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>ICT</b>					
Prévention des accidents	1	6	8	9	4
Temps de travail et de repos	17	32	48	44	20
Protection de la santé au travail	1	10	32	36	11
Protection des jeunes travailleurs	2	4	3	0	5
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>52</b>	<b>91</b>	<b>89</b>	<b>40</b>

Tableau 11 : Nombre de **sanctions pénales** consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé annoncées par les ICT entre 2014 et 2018 :

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>ICT</b>					
Prévention des accidents	1	6	0	0	20
Temps de travail et de repos	17	32	2	3	5
Protection de la santé au travail	1	10	1	0	1
Protection des jeunes travailleurs	2	4	2	0	0
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>52</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>26</b>

Dans trois cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes, dont le montant total s'est élevé à 10 000 francs.

### 3 Sécurité des produits

Le secteur Sécurité des produits, qui fait partie du centre de prestations Conditions de travail au sein de la Direction du travail, réglemente la commercialisation industrielle et professionnelle de produits tels que machines, ascenseurs, équipements sous pression, appareils à gaz et équipements de protection individuelle (EPI). Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de l'inspection du marché en ce qui concerne la sécurité des produits, est compétent en matière de législation et observe les développements européens dans le cadre de l'accord bilatéral CH – UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) dans le domaine de la sécurité des produits. Le secteur a des interfaces avec l'économie et la protection des consommateurs.

#### 3.1 Deux nouvelles ordonnances adoptées par le Conseil fédéral

Les ordonnances suisses sur la sécurité des EPI et sur la sécurité des appareils à gaz, décidées par le Conseil fédéral le 25 octobre 2017, sont entrées en vigueur le 21 avril 2018, simultanément aux ordonnances européennes auxquelles elles font référence.

La définition de certaines notions et les obligations des opérateurs économiques y ont été adaptées et uniformisées. L'adaptation des prescriptions techniques aux nouvelles réglementations européennes permet de continuer de garantir la libre circulation des marchandises entre la Suisse et l'UE dans ces deux domaines sans qu'il n'en découle de concessions au niveau de la sécurité.

#### 3.2 Développements au sein de l'UE

La participation aux groupes de coopération administrative des États membres de l'UE pour la surveillance des marchés a donné lieu à un échange d'expérience important dans les domaines des machines, des ascenseurs, des équipements sous pression, des appareils à gaz et des EPI. Concernant les appareils à gaz, durant l'année sous revue, la Suisse a participé à l'action transfrontalière de surveillance du marché des chauffages d'extérieur, des appareils de chauffage portables et des grands radiateurs soufflants de *gas appliances AdCo (Administrative Cooperation Group)*.

#### 3.3 Arrêt du Tribunal fédéral en faveur de la surveillance du marché des attaches rapides

En 2017, le Tribunal fédéral a confirmé les décisions de la CNA prononcées en 2013 interdisant la mise en circulation d'attaches rapides pour pelles mécaniques d'un certain type.

L'année sous revue a connu un échange intensif avec les autorités internationales sur la base de la thématique des attaches rapides. En mai 2018, on a également pu aboutir à une interdiction de vente en Suède. En Allemagne, une autre interdiction de vente est en cours.

#### 3.4 Système de notification des produits dangereux, projet « THOR »



Les fabricants ou autres responsables de la mise sur le marché sont tenus de signaler immédiatement aux autorités compétentes tous les produits qui représentent un danger pour la sécurité ou la santé des utilisateurs. Les observateurs du marché (p. ex., consommateurs, inspecteurs du travail et utilisateurs) ont eux aussi la possibilité de signaler des produits. Le projet « THOR » visant à simplifier l’outil Internet pour les produits dangereux a vu le jour en 2018. L’objectif consiste à revisiter le site Internet et le formulaire de déclaration.

### 3.5 Groupe de travail « Surveillance du marché »

Le groupe de travail interdépartemental « Surveillance du marché », réactivé en 2017 sous la direction du secteur Sécurité des produits, s’est réuni deux fois au cours de l’année sous revue. Les thèmes suivants, entre autres, ont été présentés et ont fait l’objet de discussions : projet « THOR » cité au ch. 3.4, proposition de l’UE d’une nouvelle ordonnance européenne relative à la surveillance du marché, collaboration avec l’Administration fédérale des douanes (AFD) dans le domaine de la surveillance du marché, publication des rappels de produits, problématique de la surveillance des produits achetés en ligne et évolutions du système européen d’information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS).

### 3.6 Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché

Au niveau de la mise en œuvre, on relèvera que par rapport à l’année précédente, 2018 a enregistré plus de notifications relatives à des produits non conformes (422, soit plus 80) et davantage de questions (107, soit plus 18) :

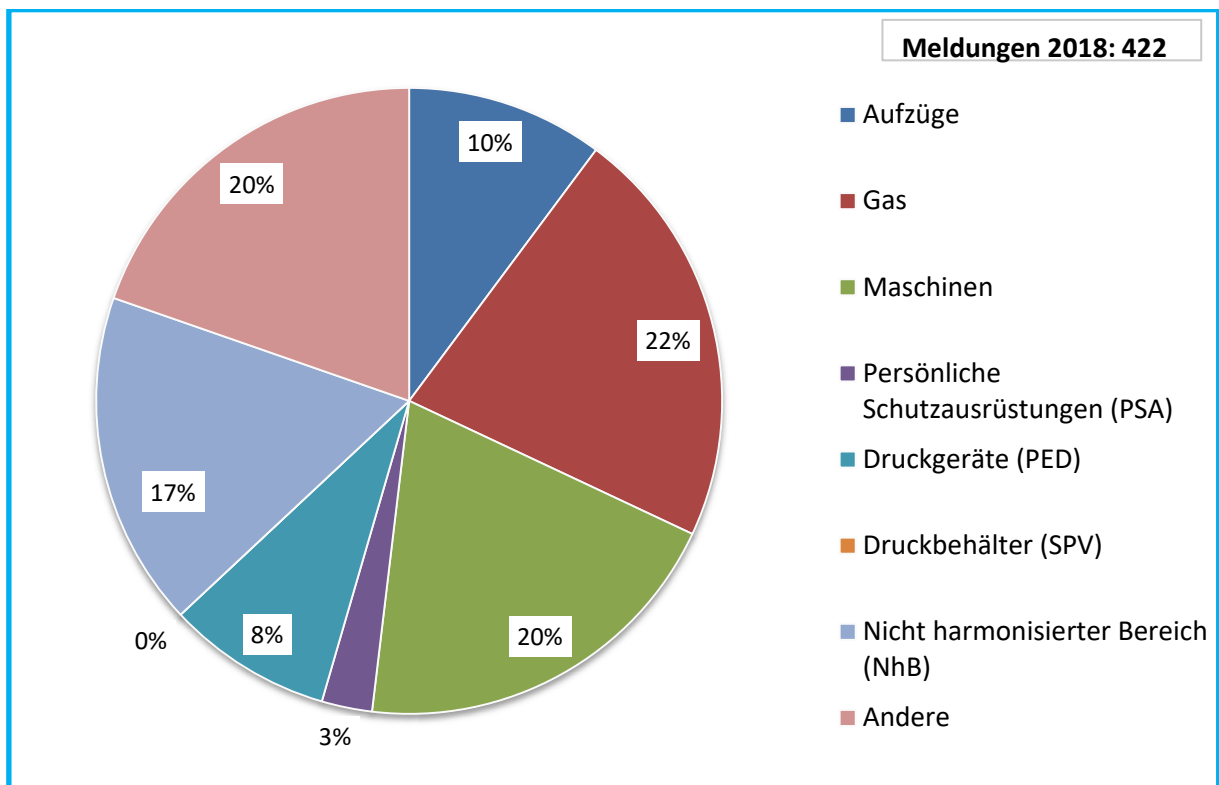


Tableau : Vue d’ensemble des notifications relatives à des produits non conformes

## 4 Substances chimiques et travail

### 4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe de manière générale à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. Pour les groupes de produits chimiques dangereux connus, la protection est toutefois garantie par un contrôle de sécurité avant la mise sur le marché des produits. S'agissant de cette catégorie de produits, les autorités vérifient, avant la mise sur le marché, la classification, l'étiquetage et les indications données pour un emploi sûr. Ce contrôle concerne les produits phytosanitaires, les biocides et les nouvelles substances chimiques.

Depuis 2007, un nouveau droit sur les produits chimiques est entré progressivement en vigueur dans la zone de l'UE, réglementant la classification et l'étiquetage des produits chimiques. L'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) sont régulièrement adaptées à législation européenne sur les produits chimiques, à savoir le Règlement (CE) 1272/2008. Ce dernier décrit les principes du système SGH pour la désignation des dangers, qui prescrit de nouvelles règles plus strictes pour la classification et l'étiquetage au moyen de nouveaux pictogrammes rouge et blanc. Le système SGH est en place depuis juillet 2015 pour les substances chimiques et les mélanges. Les produits qui n'étaient pas encore étiquetés selon le système SGH pouvaient encore être distribués sur le marché suisse jusqu'en 2017, à l'exception des produits phytosanitaires. Depuis juillet 2018, le délai prévu pour épuiser les stocks de produits phytosanitaires est également écoulé. Par conséquent, tous les produits chimiques sans exception doivent être étiquetés selon le système SGH au moment de leur mise sur le marché. La Confédération coordonne le contrôle cantonal du marché à ce sujet.

### 4.2 Exécution

La loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) règle presque exclusivement la mise sur le marché de produits chimiques. En matière d'application du droit sur les produits chimiques, la Confédération se charge des procédures de notification, de communication et d'autorisation, ainsi que de la vérification du contrôle autonome exigé par la loi. Ce dernier s'applique également aux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). La Confédération joue ainsi le rôle d'organe de coordination entre les cantons, qui effectuent un contrôle aléatoire du marché.

La LChim oblige tant les cantons que le SECO à une exécution veillant à l'utilisation sûre des produits chimiques sur le lieu de travail : art. 25 LChim (RS 813.1). L'exécution cantonale ne comporte jusqu'ici que peu d'activités en matière d'exécution des éléments pertinents de la législation sur les produits chimiques concernant la protection de la santé sur le lieu de travail. En 2018, l'AIPT et le SECO ont décidé d'élaborer une action prioritaire avec les inspections cantonales du travail pour promouvoir l'exécution des éléments de la législation sur les produits chimiques (en particulier, ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) incombant aux cantons. Cette action est actuellement en cours de préparation. Elle vise à renforcer la conscience d'une utilisation sûre des produits chimiques, à concrétiser les tâches d'exécution (p. ex., application de l'annexe 1.17 ORRChim pour les substances particulièrement préoccupantes), à proposer des formations et à soutenir ainsi la mise en œuvre cantonale dans les entreprises.

### 4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations

Plusieurs organes se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation de ces deux organes, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs dans les dossiers des fabricants.

Tableau 12 : Nombre de procédures conduites en 2018 conformément à la législation sur les produits chimiques

	<b>2018</b>
Notifications de nouvelles substances	*27
Demandes d'autorisation exceptionnelle au sens de l'ORRChim, annexe 1.17	1 (**1)
Autorisations transitoires de biocides	353
Reconnaisances de produits biocides autorisés dans l'UE	85
Reconnaissance d'autorisations de l'Union (produits biocides)	1
Autorisations de l'Union** (produits biocides)	0 (**1)
Autorisation AL** (produits biocides)	0 (**1)
Déclarations d'autorisation simplifiée (produits biocides)	6
Autorisations de nouveaux produits phytosanitaires ou de nouvelles applications (demandes A)	50
Extensions d'autorisations de produits phytosanitaires (demandes B)	16
Renouvellements d'autorisations de produits phytosanitaires arrivant à échéance (demandes F)	22
Vérifications d'autorisations de produits phytosanitaires (évaluation ciblée)	***35

\* Estimation difficile, car une partie des décisions est établie beaucoup plus tard

\*\* En traitement (2018-2019)

\*\*\* Correspond à 3 substances actives

Le droit européen des produits chimiques est ambitieux et représente une amélioration considérable en matière de sécurité des produits chimiques. Il permet en effet d'accéder à davantage d'informations sur les substances contenues dans les produits utilisés au quotidien et vise également au remplacement progressif, à long terme, des substances dangereuses par d'autres, moins préoccupantes. L'objectif ambitieux du droit des produits chimiques européen, mais aussi suisse, implique toutefois des ressources importantes tant dans l'économie privée que dans l'administration, occasionnant ainsi un travail supplémentaire notable depuis plusieurs années. Il faut s'attendre à ce que la complexité des procédures continue de s'accroître au cours des années à venir. Les autorités s'efforcent de traiter les tâches avec efficacité et aspirent, dans la mesure du possible, à des procédures et à des déroulements plus simples et automatisés.

## 5 Annexe

### 5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs trouve son fondement avant tout dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

## 5.2 Glossaire

Abréviation	Explications
agriss	Fondation AgriSicherheit Schweiz
(Directive) MSST	Directive CFST N° 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées ( <i>Certificate of Advanced Studies</i> ) sur le thème du travail et de la santé
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail
SGH / CLP	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
OIT	Organisation internationale du travail
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ICT	Inspection cantonale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
TMS	Troubles musculo-squelettiques
NLF	New Legislative Framework
EP	Examen de plans
AP	Approbation de plans
EPI	Équipements de protection individuelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie, DEFR
SLIC	<i>Senior Labor Inspectors' Committee</i>
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (= SUVA)
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
AOST	Association des offices suisses du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WBT	Formation en ligne ( <i>Web-Based-Training</i> )